



**Le Préfet de la Savoie**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° CUB 073 212 20 R2080

date de dépôt : 16 novembre 2020

demandeur : Madame LANU Frédérique

pour : la construction d'une maison  
individuelle

adresse terrain : lieu-dit La Fabrique - Randens,  
à Val-d'Arc (73220)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune  
**Opération non réalisable**

**Le maire de Val-d'Arc,**

Vu la demande présentée le 16 novembre 2020 par Monsieur LANU Philippe demeurant Montée de la vieille forges, Esserts-Blay (73540); Monsieur LANU Christian demeurant 715 Route de Chevronnet, Mercury (73200), Madame LANU Frédérique demeurant 3813 RUE du Grand Mont, La Bâthie (73540), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-2442
- situé lieu-dit La Fabrique - Randens  
73220 Val-d'Arc

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/02/2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme ;

**Considérant que le terrain est situé en dehors des parties actuellement urbanisées (P.A.U.) de la commune (application des articles L.111-2 à L.111-5 du code de l'urbanisme).**

**Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et que la commune n'est pas en mesure d'indiquer à quelle date les travaux portant sur le réseau pourront être exécutés (application de l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme).**

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 ; art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) : **Hors des parties actuellement urbanisées de la commune**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **PT1 - Télécommunications (électromagnétiques) : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications.**

### Article 3



L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	SIAEP Porte de Maurienne	
Électricité	Non	Non	ENEDIS	
Assainissement	Non	(*)	SPANC - Com.com Porte de Maurienne	
Voirie	Oui	Oui	commune de VAL D'ARC	

(\*) zone d'assainissement non collectif

Fait à Val d'Arc, le

Le maire,

16 Janvier 2021  
  
Le Maire,  
  
José RICO-PÉREZ

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**